

**DECISION N° 2012 - 027**

**RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA BTCC UBA**

**Le Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,**

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le « Conseil Régional ») et son Annexe ;
- Vu** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA du 28 novembre 1997, notamment en son article 152 ;
- Vu** la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional ;
- Vu** la Décision n° CM/11/09/2009 du 25 septembre 2009 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 du 29 novembre 2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- Vu** la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs applicables par la BTCC UBA dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués.



**Article 2**

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

**Article 3**

La BTCC UBA est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Côte (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR).

**Article 4**

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la BTCC UBA de manière à permettre leur accès au public.

**Article 5**

La présente décision qui abroge toute disposition antérieure, entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 06 février 2012

Le Président



Léné SEBGO



CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA BTCC UBA

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX HOMOLOGUES UBA
<b>SERVICE DE TENUE DE COMPTE/CONSERVATION</b>		
Commission de conservation	Valeur du portefeuille conservé	<b>Institutionnels</b> < à 50 milliards : 0,30 % de 50 milliards à 100 milliards : 0,25 % > à 100 milliards : 0,2 %
		<b>Particuliers</b> < à 10 milliards : 0,3 % > à 10 milliards : 0,25 %
Frais de tenue de compte	Forfait par ligne	Pour clients institutionnels : 5 000 FCFA par mois
		Pour clients particuliers : 1 000 FCFA par mois
<b>AUTRES SERVICES</b>		
Commission de transfert de titres	Forfait par ligne	0,15 % valeur du portefeuille + Frais du DC/BR